

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BAULE

PROCES VERBAL du
CONSEIL MUNICIPAL
Du 9 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Patrick ECHEGUT, Maire.

Etaient présent(e)s : M. Patrick ECHEGUT, Mme Joëlle TOUCHARD, M. Jacques MAURIN, Mme Brigitte LASNE DARTAILH, Mme Aude VOIEMENT, M. Sylvain GARCIA, M. Mickaël PILLET, M. Aurélien BRISSON, Mme Stéphanie DELHOUME, Mme Véronique CHERIERE, Mme Pauline BONNET, M. Laurent PINAULT, M. Charles BERTRANDO

Etaient absent(e)s excusé(e)s : M. Peter OOSTERLINCK.

Etaient absent(e)s et avaient donné pouvoir : M. Olivier GIGOT à M. Charles BERTRANDO, Mme Claire LELAIT à Laurent PINAULT, Mme Frédérique LAMAIN à Véronique CHERIER, M. Arnaud BAMBERGER à M. Mickaël PILLET

A été élu(e) secrétaire de séance : Laurent PINAULT

Ordre du jour :

1. Approbation du dernier compte rendu
2. CCTVL : modification des statuts pour intégration de la compétence lecture publique
3. ZAC DU CLOS SAINT AIGNAN : VIABILIS – convention de participation aux équipements de la ZAC par un constructeur
4. PLU – autorisation de lancement de révision
5. DOMAINE PRIVE : prorogation de convention de portage par EPFLI
6. FINANCES : LOTISSEMENT LE BOURG : Garantie d'emprunt de France LOIRE
7. PRESTATION DE SERVICE : Acquisition logiciel de facturation du service aux familles
8. QUESTIONS DIVERSES

Le compte-rendu du dernier conseil municipal a été approuvé.

DELIBERATION 2023 n°5 : CCTVL : modification des statuts pour intégration les communes de Mareau- Aux-Prés, et Cléry-Saint-André au réseau intercommunal de lecture publique

Par délibération n°2021-197 en date du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire afin de tenir compte de nouvelles compétences qui lui étaient dévolues.

M. le Maire rappelle qu'actuellement, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a en charge la gestion et le fonctionnement de plusieurs équipements d'intérêt communautaire, qui autour de la Médiathèque La Pléiade, tête du Réseau Balgentien de la Lecture Publique (constituée des bibliothèques satellites de Baule, Lailly-en- Val et de Messas) et des Médiathèques Simone Veil de Beauce la Romaine et L'Envolée d'Epieds-En-Beauce et du point lecture de Charsonville, fondent le réseau intercommunal de la lecture publique.

A la demande des communes de Mareau-aux-Prés et de Cléry-Saint-André qui ont délibéré dernièrement pour solliciter leur intégration au réseau intercommunal de lecture publique à compter du 1^{er} janvier 2023, le Conseil Communautaire par délibération du 15 décembre 2022 a approuvé cette intégration, leur permettant de bénéficier de la dynamique du réseau et d'expertise de la Direction de la lecture publique et de l'inclusion numérique pour la gestion de leur équipement (aménagement intérieurs/ mobiliers, informatisation, ...), de disposer d'une politique d'acquisition et de programmation d'animations commune, d'un accompagnement et d'un dispositif structure de formation des bibliothécaires professionnels et/ou bénévoles. Ce transfert amènera par ailleurs à bénéficier d'un règlement intérieur et d'une tarification harmonisée.

Les modalités financières de ce transfert seront discutées au sein de la CLECT.

La commission culture et lecture publique a émis un avis favorable.

Il est demandé aux communes membres de prendre acte de cette décision d'intégration

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** les statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire annexes/ issus des modifications apportées comme suit :

« Gestion et fonctionnement d'un réseau de lecture publique d'intérêt communautaire permettant la mise à disposition de documents et leur utilisation aux meilleures conditions par tous les habitants des communes de Baule, Beaugency, Cravant, Lailly-en-Val, Messas, Tavers, Villorceau.

Entretien et fonctionnement des bibliothèques d'intérêt communautaire de Beauce-la-Romaine, d'Epieds-en-Beauce, de Cléry-Saint-André et de Mareau-aux-Prés ».

DELIBERATION 2023 n°6 : ZAC DU CLOS SAINT AIGNAN : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-4 DU CODE DE L'URBANISME

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.332-6 et suivants, R.331-6, et R.332-25-1 et suivants,

Vu la délibération n°46 du 27 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société VIABILIS AMÉNAGEMENT en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération n°44 en date du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact environnemental du projet,

Vu la délibération n°45 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu les délibérations n°74 et n°75 du 16 décembre 2020 par lesquelles le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération n°76 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC du Clos Saint-Aignan, et ses annexes,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC du Clos Saint Aignan, signé le 6 novembre 2018, notamment son article 16,

Vu le projet de convention de participation établi au titre de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, relatif au projet de construction portant sur les parcelles cadastrées ZE 87 et G 132,

Considérant que la Société VIABILIS AMÉNAGEMENT a été désignée en septembre 2018 en tant qu'aménageur (concessionnaire) afin de procéder aux études nécessaires à l'élaboration des dossiers de création et de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan de Baule ; suite à cette désignation, le traité de concession a été signé le 6 novembre 2018.

Considérant qu'à l'issue des études menées par l'aménageur et son équipe de maîtrise d'œuvre, les dossiers de création et de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan ont été respectivement approuvés par le Conseil municipal en septembre 2020 et décembre 2020.

Considérant que les parcelles cadastrées ZE 87 et G 132 sont comprises dans le périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan ; elles représentent une emprise totale de 1 149 m² et sont classées en zone 1AUha au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Considérant que le propriétaire de ces parcelles souhaite y réaliser un projet soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire) consistant en la réalisation d'un programme de constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher totale (SDP) de 110 m².

Considérant que ce projet va bénéficier de l'ensemble des équipements d'infrastructure et, plus globalement, de l'ensemble des investissements réalisés par l'aménageur au titre du Programme des Équipements Publics de la ZAC.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, « lorsqu'une construction est édifée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour créer la zone d'aménagement concerté et le constructeur, signée par l'aménageur, précise les conditions dans lesquelles le

constructeur participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir. La participation aux coûts d'équipement de la zone peut être versée directement à l'aménageur ou à la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone si la convention conclue avec le constructeur le prévoit. »

Considérant que, en vertu des dispositions précitées, le propriétaire-constructeur est ainsi redevable d'une participation financière au coût d'équipement de la zone.

Considérant que le montant de cette participation financière est inscrit au dossier de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan approuvé le 16 décembre 2020, et s'élève à 172 € / m² de surface de plancher développé.

Considérant, par conséquent, que le montant de la participation due par le propriétaire-constructeur des parcelles ZE 87 et G 132, est de 18 920 €.

Considérant que ce montant sera versé en numéraire par le propriétaire-constructeur, dans les conditions précisées à la convention annexée à la présente délibération.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 16 du traité de concession signé en novembre 2018, cette participation sera versée par le propriétaire-constructeur directement à la société VIABILIS AMÉNAGEMENT, en sa qualité d'aménageur-concessionnaire de la ZAC du Clos Saint-Aignan.

Considérant, enfin, qu'il est rappelé que le projet de construction envisagé sur les parcelles ZE 87 et G 132 devra respecter les dispositions d'urbanisme comprises dans le Plan Local d'Urbanisme, d'une part, ainsi que dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales de la ZAC du Clos Saint-Aignan approuvé par le Conseil municipal en décembre 2020 et avril 2022, d'autre part.

Compte tenu de l'exposé qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la conclusion d'une convention de participation au titre de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme avec le propriétaire des parcelles ZE 87 et G 132 comprises dans le périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan, afin de permettre à ce dernier de réaliser un programme de construction d'une surface de plancher de 110 m².
- D'approuver le projet de convention de participation annexé à la présente délibération.
- De fixer à 18 920€ le montant de la participation du propriétaire-constructeur des parcelles ZE 87 et G 132 au coût d'équipement de la zone, soit 172€ / m² de surface de plancher développé, conformément aux modalités inscrites au dossier de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan approuvé le 16 décembre 2020.
- De valider le principe du versement de cette participation en numéraire par le propriétaire-constructeur directement à la société VIABILIS AMÉNAGEMENT, aménageur-concessionnaire de la ZAC du Clos Saint-Aignan.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de participation établie au titre de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme avec le propriétaire des parcelles ZE 87 et G 132.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité d' :

- **APPROUVER** la conclusion d'une convention de participation au titre de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme avec le propriétaire des parcelles ZE 87 et G 132 comprises dans le périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan, afin de permettre à ce dernier de réaliser un programme de construction d'une surface de plancher de 110 m².
- **APPROUVER** le projet de convention de participation annexé à la présente délibération.
- **FIXER à 18 920€** le montant de la participation du propriétaire-constructeur des parcelles ZE 87 et G 132 au coût d'équipement de la zone, soit 172€ / m² de surface de plancher développé, conformément aux modalités inscrites au dossier de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan approuvé le 16 décembre 2020.
- **VALIDER** le principe du versement de cette participation en numéraire par le propriétaire-constructeur, directement à la société VIABILIS AMÉNAGEMENT, aménageur-concessionnaire de la ZAC du Clos Saint-Aignan.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de participation établie au titre de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme avec le propriétaire des parcelles ZE 87 et G 132.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2023 n°7 : PLU – DEMANDE à la CCTVL DE PRISE EN CHARGE DE LA déclaration de projet emportant mise en compatibilité (PLU) – projet INTACT

La commune de Baule s'apprête à accueillir sur la zone d'activités Synergie l'entreprise INTACT qui développe des ingrédients bas carbone et régénératifs pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique.

Cette implantation est localisée dans la zone Synergie sur Baule sur une parcelle de 10ha 47a 64ca.

Le procédé, basé sur une technologie innovante, permet une réduction substantielle de consommation d'eau, d'énergie (consommation divisée par 10) et ne nécessite aucun traitement chimique ni solvant ni additif. Il nécessite l'installation de bâtiment d'une certaine hauteur dérogeant au règlement de la zone.

La mise en œuvre de ce projet, situé en secteur AUI et U1a du Plan Local d'Urbanisme, nécessite l'adaptation des règles applicables à la zone.

Pour ce faire, la Commune entend mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme qui lui permettra après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'implantation de cette entreprise et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire compétente en matière de PLU HD, de la commune de Baule, des

personnes publiques associées, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération.

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 ainsi que les articles R153-15 et suivants ;

VU la délibération n° 64 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune ;

VU la délibération du 8 juillet 2021 du Conseil Communautaire transférant la compétence PLUiHD à la CCTVL avec l'approbation de conseils communaux membres ;

Monsieur le Maire informe que dans ce cadre, il est nécessaire de demander à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire de prendre en charge la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU communal dans les conditions susmentionnées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **demander** à la Communauté de communes des Terres du Val de Loire de prendre en charge la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU communal dans les conditions susmentionnées.

DELIBERATION 2023 n° : DOMAINE PRIVE : prorogation de convention de portage par EPFLI

CE POINT EST REPORTE pour défaut d'éléments.

DELIBERATION 2023 n°8 : FINANCES - LOTISSEMENT LE BOURG : Garantie d'emprunt de France LOIRE

Il s'agit pour le conseil de s'engager à se porter garant partiellement de l'opération de construction de 9 logements au lotissement du bourg.

M. le Maire informe que dans ce cadre, la commune de Baule accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 579 454 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 142178 constitué en 5 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 789 727 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **S'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DELIBERATION 2023 n°9 : PRESTATION DE SERVICE : Acquisition logiciel de facturation du service aux familles

Depuis 2017, la Commune de Baule a équipé ses services aux familles du logiciel de gestion Delta Enfance.

Laser Informatique Service est le distributeur de ce logiciel sur notre territoire, en charge de la maintenance et notre unique interlocuteur.

A ce jour, les services gérés et/ou facturés via ce logiciel sont :

- Les temps péris et extrascolaires (gestion et facturation)
- La micro crèche (facturation uniquement)
- L'école de musique (facturation uniquement)

L'ensemble de plusieurs facteurs nous incitent à réfléchir à la mise en place d'un nouveau logiciel adapté pour l'ensemble des services initialement couverts par le prestataire actuel. un groupe de travail composé des utilisatrices a défini les besoins et étudié les solutions envisageables. Suite à une consultation, 2 offres ont été déposées par les prestataires Arpège et Noé.

Après étude des solutions proposées, le tableau financier proposé est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
ACQUISITION LOGICIEL	14825€ HT	COMMUNE	2 192,66 €
<i>Licence</i>	10 625 €		
<i>Formation</i>	4 200 €	ETAT	10 842,97 €
		<i>Plan France relance "numérique des collectivités"</i>	
ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE	6642,97€ HT	CAF	8 500 €
<i>3 pc portable</i>		<i>Aide à l'investissement</i>	
<i>4 tablettes</i>			
<i>1 vidéoprojecteur nomade</i>			
<i>2 appareils photo numérique</i>			
HT	21 467,97 €		
TVA	4 293,59 €	FCTVA	4 225,93 €
TTC	25 761,56 €	TTC	25 761,56 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ouvrir** les crédits nécessaires à intégrer ce projet au budget primitif de 2023
- **D'autoriser** M. Le Maire à signer tous les documents en lien avec le projet

QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATION 2023 n°10 : Motion pour alerter l'ARS Centre Val de Loire et les CPAM du Loiret et du Loir-et-Cher sur l'inadaptation des réglementations au regard de la situation démographique médicale très critique sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Les Maires et conseillers communautaires du territoire expriment régulièrement leurs vives inquiétudes au sujet de la désertification médicale qui impacte de façon prégnante la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Malheureusement, la situation s'aggrave de jour en jour et n'est plus acceptable pour nos habitants et nos médecins en activité.

Alors que sur le Département du Loiret, 1 patient sur 5 en moyenne n'a pas de médecin traitant, 1 patient sur 3 n'en a pas sur la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Sur le territoire de la CPTS Ouest Loiret, depuis ces deux dernières années, il y a eu 7 départs de médecins sans aucun remplacement et d'ici fin 2023 il y en aura 4 autres entraînant notamment la fermeture définitive du cabinet médical de Baule. Sur Beauce la Romaine, un second médecin salarié n'est toujours pas remplacé. Sur l'ensemble de la Communauté de Communes, on peut estimer qu'entre 16 000 et 18 000 patients seront en 2023 sans médecin traitant, soit au minimum 33 % de la population totale.

Le zonage médical actuel défini par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en début d'année 2022 (avec des données de fin 2019) est très éloigné de la réalité et a classé

notre territoire en Zone d'Activité Complémentaire et non en Zone d'Intervention Prioritaire. Ce classement en ZIP acterait l'offre de soins très déficitaire, les grandes difficultés d'accès aux soins, et permettrait d'accorder des aides à l'installation pour de nouveaux médecins.

Aujourd'hui les médecins du territoire sont épuisés, confrontés à des demandes auxquelles ils ne peuvent plus répondre.

Les conseillers communautaires expriment leur inquiétude quant au déficit criant de médecins sur le territoire et aux sollicitations quotidiennes des habitants qui n'ont plus de médecins. La CCTVL et les communes membres travaillent conjointement avec les médecins du territoire pour trouver des solutions mais déplorent le manque de soutien des partenaires institutionnels (Etat, ARS, CPAM...).

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **SOUTENIR** la CPTS Ouest Loiret dans ses actions pour faire évoluer le zonage médical en zone d'intervention prioritaire par l'ARS Centre - Val de Loire afin que la sous-dotation médicale soit reconnue et que l'installation de jeunes médecins puisse être encouragée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

DELIBERATION 2023 n °11: Motion sur l'application de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette »

Considérant les dispositions de la loi du 22 août 2021 dite Loi « Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'Etat de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain.

Considérant qu'il s'agit, aux niveaux national et régional, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi Notre » a introduit l'obligation pour les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (Le SRADDET) ;

Considérant que cet outil de planification fixe les objectifs de moyen et long termes de plusieurs thématiques qui concernent l'équilibre et l'égalité des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution de l'air, la protection et la préservation, la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets ;

Considérant que le SRADDET de la Région Centre - Val de Loire a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2019. A compter de cette date, les objectifs du SRADDET s'imposent dans les documents de programmation que sont les SCOT et par ricochet les PLU et les PCAET de chacun des territoires ;

Considérant que l'Objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite au niveau local dans le cadre du SCOT et du PLUi-H-D ;

Considérant la circulaire du Premier Ministre en date du 7 janvier 2022 qui est venue apporter des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience. Ainsi, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, doit être divisée par deux entre les années 2021 et 2031. La notion du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) n'apparaîtra en fait qu'en 2031 ;

Considérant la loi du 21 février dite « loi 3DS », laquelle est venue desserrer le calendrier d'intégration dans le SRADDET des objectifs de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les Régions disposent désormais de l'obligation d'intégrer ces objectifs dans leur SRADDET avant le 24 février 2024 (la loi Climat et Résilience avait fixé ce délai au 1er janvier 2023).

A contrario, cette même loi a maintenu le calendrier d'intégration des objectifs régionaux dans les SCOT et par ricochet dans le PLUi-H-D au 22 août 2026 ;

Considérant qu'à défaut de respecter ces délais, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Toute ouverture à l'urbanisation sera suspendue au sein du SCOT ;
- Par voie de conséquence, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être donnée sur une zone à urbaniser au PLUi (Zone AU) ;

Considérant les travaux de la conférence régionale des SCOT Centre - Val de Loire, qui a fourni au Conseil Régional une contribution écrite à laquelle la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a participé ;

Considérant que l'objectif de réduction doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR Pays Loire Beauce, arrêté le 22 septembre 2022, identifie une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 500 hectares pour les 10 années précédant l'arrêt du projet de schéma, conformément à la loi dite Climat et Résilience ;

Considérant que ce même SCOT projette une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 422 hectares pour la période de 2023 - 2043, en excluant du calcul projeté l'emprise de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry, qui s'étend sur 105 hectares ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, Personne Publique Associée, donné le 25 décembre 2022, qui demande de prendre en compte les 105 hectares de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry dans le calcul de la consommation foncière projetée, ce projet ne pouvant être considéré comme étant d'envergure nationale ou régionale ;

Considérant l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D) sur l'ensemble des 25 Communes de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, ce dernier ayant pour objectif de répondre, entre autres, à l'intégration des objectifs nationaux et régionaux de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols inscrits dans le SRADDET en cours de révision et dans le projet de SCOT en cours d'arrêt ;

Considérant l'avis unanime des membres de la Conférence des Maires, s'étant tenue le 23 janvier 2023, de ne pas prendre en compte les 105 hectares de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry dans les calculs des espaces à consommer au sein du PETR Pays Loire Beauce et donc a fortiori de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dans le projet de SCOT, le secteur en question concernant la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PARTAGER** la préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais de demander que l'application de ces dispositions par les services de l'Etat s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés ;
 - **DEMANDER** la création par voie législative ou réglementaire d'un compte foncier national, voire européen pour les projets supra-territoriaux. Ceux-ci ne doivent pas venir en déduction des possibilités de consommation foncière attribuées à chaque région. En l'absence de prise en considération de ces exclusions, toute possibilité de développement pour notre territoire sera freinée, voire impossible ;
 - **DEMANDER** la prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires dans la réduction de consommation foncière, du traitement des friches industrielles et du renouvellement urbain, au cours de ces dernières années notamment à travers le SCOT ;
 - **DEMANDER** la valorisation des projets de renaturation, sans délai, ceux-ci pouvant donner lieu à des possibilités de consommations foncières supplémentaires ;
 - **DEMANDER** l'exclusion, dans la consommation foncière, des voies de mobilités douces réalisées afin de diminuer la part de la voiture dans les déplacements quotidiens ;
 - **DECLARER** qu'il s'opposera à toute application anticipée des dispositifs législatifs et réglementaires du ZAN qui priverait immédiatement les territoires de toutes possibilités de développement, le ZAN devant devenir à moyen terme un outil d'accompagnement, de développement responsable du territoire ;
 - **PRECISER** que l'application du ZAN ne sera pas possible sans la mise en place d'outils économiques, juridiques, fiscaux et d'apport en ingénierie adaptés à ce nouveau modèle d'aménagement (simplification de l'appropriation et du portage foncier notamment) ;
 - **PRECISER** que le PLUI-H-D en cours d'élaboration sur notre territoire ne doit pas être impacté par l'intégration de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry, d'une emprise de 105 hectares, dans les calculs de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour les années à venir.
-
- **TARIFS SALLE DES FETES** : étude des tarifs par un groupe de travail avec remise des propositions au conseil du mois de Mai : Aude VOIEMENT, Olivier GIGOT, Jacques MAURIN, Aurélien BRISSON
 - **COEUR DE VILLAGE** : prochain séminaire étude du guide pour son actualisation – jeudi 9 mars à 20h30 en mairie, salle du conseil.
 - **REPAS AGENTS/ELUS** : mardi 28 février à 19h au groupe périscolaire.

AUCUN AUTRE SUJET N'ÉTANT ABORDÉ, LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EST CLOSE.

SIGNATURE du MAIRE

Le

Patrick ECHEGUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ECHEGUT', written in a cursive style.

SIGNATURE du SECRETAIRE DE SEANCE

Le

Laurent PINAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. PINAULT', written in a cursive style.